

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 76.  
N<sup>o</sup> 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO MATI 1927.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

1926	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Pages
31 décembre..	Dépêche ministérielle relative aux colis-postaux et déclarations en douane.....	403
1927		
3 janvier.....	Décret réglant le mode de perception de la taxe établie sur les pièces présentées à la légalisation et au visa du Ministre des colonies par la loi du 19 décembre 1926.....	404
18 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 4 janvier 1927, modifiant le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des colonies.....	404
18 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 15 décembre 1926, abrogeant l'article 2 du décret du 23 mai 1922 relatif aux primes d'engagement et de rengagement aux colonies.....	405
18 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 décembre 1926 modifiant le décret du 9 octobre 1925 sur les déplacements en France du personnel colonial.....	405
18 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 16 décembre 1926 appliquant aux magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au au 1 <sup>er</sup> janvier 1925, les dispositions de l'article 57 de la loi des finances du 30 avril 1921.....	406
18 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 8 novembre 1926 modifiant le décret du 13 octobre 1924 prohibant la sortie par vente à un étranger des navires de mer.....	407
1926		
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
6 décembre...	Arrêté fixant les droits d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent).....	407
1927		
18 février.....	Arrêté rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, de la taxe additionnelle sur les patentes des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti, et Rurutu-Rimatara pour l'année 1926.....	408
18 février.....	Arrêté rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures des patentes, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Raiatea-Tahaa, Huahine et Borabora-Maupiti pour l'année 1927.....	409
21 février.....	Arrêté modifiant divers taxes télégraphiques.....	409
25 février.....	Arrêté autorisant la Société "les Unis jusqu'à la mort", à remplacer cette dénomination par celle de "les Vrais amis".....	411
14 janvier.....	Circulaire.....	411
Extraits.....		412
	AVIS OFFICIELS	
Gambier.—	Résultat des élections.....	413
Enregistrement et Domaines.—	Vente par adjudication.....	413

Enregistrement et Domaines.—	Vente aux enchères publiques.....	413
Etat nominalif des Contributions volontaires.....		413

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de décembre 1926.....	423
--	-----

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	417
— commerciales et avis divers.....	421

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Direction des Affaires Economiques.— 4<sup>e</sup> Bureau.

DÉPÊCHE ministérielle relative aux Colis-postaux et déclarations en Douane.

Paris, le 31 décembre 1926.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Commissaires de la République des Colonies.

L'Administration des Douanes françaises fait connaître que les indications portées sur les formules C qui accompagnent les colis-postaux importés en France sont trop souvent incomplètes.

Pour éviter tout retard dans la livraison des colis, ce Service signale l'intérêt qui s'attache à ce que les poids brut et net, le lieu de départ, le pays d'origine, et, tout spécialement, la désignation du contenu et la valeur des marchandises, soient indiqués d'une façon correcte.

Lorsque les énonciations sont insuffisantes pour permettre le calcul des droits et taxes de douane, les colis sont retenus à la douane d'entrée jusqu'à la production des renseignements nécessaires.

Tel est notamment le cas pour les marchandises désignées sous

les dénominations vagues "échantillons" ou "échantillons sans valeur".

Il est rappelé en effet que toute quantité de marchandises, si minime soit-elle, ayant une valeur, est passible de droits quelle qu'en soit la destination.

Quant à l'appellation "échantillon sans valeur" elle ne peut s'appliquer, en principe, qu'à des objets mis hors d'usage ou à des fragments de marchandises trop petites pour être utilisés autrement que comme modèles ou types.

D'autre part, la déclaration inexacte de la nature, de l'espèce et de la valeur des marchandises peut entraîner la saisie des colis.

Je vous communique ces indications à toutes fins utiles et vous prie de veiller à ce qu'à l'avenir les énonciations qui font l'objet de la présente circulaire soient correctement indiquées.

Par le Ministre et p. o.

Le Directeur des Affaires Economiques,  
REGISMANSET.

**DÉCRET** réglant le mode de perception de la taxe établie sur les pièces présentées à la légalisation et au visa du Ministre des Colonies par la loi du 19 décembre 1926.

(Du 3 janvier 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 28 de la loi du 19 décembre 1926, portant fixation du budget général de l'exercice 1927;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La taxe de 5 fr. établie par l'article 28 de la loi du 19 décembre 1926 sera perçue sur les pièces présentées à la légalisation ou au visa du Ministre des Colonies.

Seront légalisées ou visées gratuitement les documents utilisés par les personnes qui justifieront de leur indigence en la forme prévue par les lois sur l'assistance judiciaire, ainsi que les documents établis dans un intérêt administratif français.

Art. 2. — Le payement de la taxe sera constaté au moyen de l'apposition d'un ou de plusieurs timbres mobiles du modèle créé par le décret du 9 juillet 1925.

Art. 3. — Les timbres mobiles seront apposés par les intéressés à la diligence et sous la responsabilité du fonctionnaire chargé de la légalisation à côté de sa signature. Ils seront immédiatement oblitérés, soit par l'apposition de la signature à l'encre noire de ce fonctionnaire et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition d'un cachet réglementaire appliqué à l'encre grasse, l'oblitération est faite de telle manière que partie de la signature et de la date ou de l'empreinte figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Art. 4. — Le Président du conseil, Ministre des finances, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,  
Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 1 janvier 1927, modifiant le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des colonies.

(Du 18 février 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 janvier 1927, modifiant le décret susvisé du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 3 janvier 1927, modifiant le décret du 30 décembre 1912, relatif au régime financier des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1927.

SOLARI.

**DÉCRET**

(Du 4 janvier 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les articles 43 et 44 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du conseil, Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 10 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Ministre des colonies est autorisé à comprendre dans ses demandes mensuelles de fonds, et d'une manière distincte, les sommes destinées au payement par anticipation, sur les crédits de l'exercice suivant, de tout ou partie des achats et denrées, médicaments et effets d'habillement effectués pour le service des troupes aux colonies et pour les services pénitentiaires.

Ces demandes ne seront adressées au Ministre des finances que dans les quatre mois qui précèdent l'ouverture de l'exercice et leur montant total ne dépassera pas le quart du crédit total ouvert au chapitre correspondant du budget.

Les payements auront lieu au vu de réquisitions; ils seront classés provisoirement à un compte de trésorerie et régularisés ultérieurement, dès l'ouverture de l'exercice intéressé, par des mandats émis directement sur la caisse du payeur.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Président du conseil,

Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des finances,  
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Ministre des colonies,  
LÉON PERRIER.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 15 décembre 1926, abrogeant l'article 2 du décret du 23 mai 1922 relatif aux primes d'engagement et de rengagement aux colonies.

(Du 18 février 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 23 mai 1922 relatif aux primes d'engagement et rengagement aux colonies ;

Vu le décret du 15 décembre 1926 abrogeant l'article 2 du décret susvisé du 23 mai 1922,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 15 décembre 1926 abrogeant l'article 2 du décret du 23 mai 1922 relatif aux primes d'engagement et de rengagement aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 15 décembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et du président du conseil, ministre des finances ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ;

Vu l'article 61 de la loi du 21 mars 1905 modifié par la loi du 7 août 1913 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ainsi que les différents décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 mai 1922 portant relèvement des primes d'engagement et rengagement aux colonies ;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 14 novembre 1924,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret du 23 mai 1922 est abrogé.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre de la guerre et le Président du conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,  
Ministre des finances,  
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Ministre des colonies,  
LÉON PERRIER.*

*Le Ministre de la guerre,  
PAUL PAINLEVÉ.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 23 décembre 1926 modifiant le décret du 9 octobre 1925 sur les déplacements en France du personnel colonial.

(Du 18 février 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 9 octobre 1925 sur les déplacements en France du personnel colonial ;

Vu le décret du 23 décembre 1926 modifiant le décret susvisé du 9 octobre 1925,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur le décret susvisé du 23 décembre 1926 modifiant le décret du 9 octobre 1925 sur les déplacements en France du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 23 décembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel des services coloniaux et locaux des colonies ;

Vu le décret du 9 octobre 1925 modifiant le précédent ;

Vu la loi du 6 mars 1926 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1925,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 6 du décret du 9 octobre 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'attribution de l'indemnité journalière de route, les journées de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

« Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à cinq heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à cinq heures. S'il est supérieur à cinq heures, il donne droit à une indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède cinq heures.

« L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que

l'absence excède dix heures.

« Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

« L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède cinq heures sans dépasser dix heures.

« Si elle excède dix heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

« Enfin, lorsque la durée de l'absence excède quinze heures comportant ou non le découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière. »

Art. 2. — Le tableau II annexé au décret du 9 octobre 1925 est remplacé par le suivant :

DÉSIGNATION des catégories de personnes d'après les assimilations déterminées au tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE ROUTE					INDEMNITÉ DE SÉJOUR		FRAIS de transport — Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade
	sans découcher		avec découcher		comportant ou non le découcher mais dont la durée excède 15 h.	Pendant les 30 premiers jours	A partir du 31 <sup>e</sup> jour dans la même localité	
	obligé à prendre un repas au dehors (absence excédant 5 h. mais ne dépassant pas 10 h.).	obligé à prendre deux repas (absence excédant 10 h. mais ne dépassant pas 15 h.).	comportant une absence excédant 5 h. mais ne dépassant pas 10 h.	comportant une absence excédant 10 h. mais ne dépassant pas 15 h.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>GROUPE I</b>								
1 <sup>re</sup> catégorie A.....	15 »	30 »	20 »	35 »	50 »	50 »	43 50	1 <sup>re</sup> classe.
<b>GROUPE II</b>								
1 <sup>re</sup> catégorie B.....	12 50	25 »	17 »	29 50	42 »	42 »	36 »	1 <sup>re</sup> classe.
<b>GROUPE III</b>								
2 <sup>e</sup> catégorie.....	10 »	20 »	14 »	24 »	34 »	34 »	28 50	2 <sup>me</sup> classe.
<b>GROUPE VI</b>								
3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> catégorie.....	7 50	15 »	10 »	17 50	25 »	25 »	21 »	3 <sup>me</sup> classe.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Président du conseil, Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1925.

Fait à Paris, le 23 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des finances,  
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,  
LÉON PERRIER.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 16 décembre 1926 appliquant aux Magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1<sup>er</sup> janvier 1925, les dispositions de l'article 57 de la loi des finances du 30 avril 1921.

(Du 18 février 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 16 décembre 1926 appliquant aux Magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1<sup>er</sup> janvier 1925, les dispositions de l'article 57 de la loi des finances du 30 avril 1921,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 16 décembre 1926 appliquant aux Magistrats coloniaux, du 17 avril 1924 au 1<sup>er</sup> janvier 1925, les dispositions de l'article 57 de la loi des finances du 30 avril 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 16 décembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;  
 Vu le décret du 2 mars 1910 ;  
 Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;  
 Vu les articles 39 et 57 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;  
 Vu le décret du 11 août 1921 ;  
 Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 ;  
 Vu le décret du 14 mars 1925 rendu sur le rapport du Ministre des colonies, du Garde des sceaux, Ministre de la justice et du Ministre des finances, appliquant aux magistrats coloniaux les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 ;  
 Vu la circulaire ministérielle (colonies) du 8 avril 1925 ;  
 Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En attendant qu'il ait été procédé à la revision des traitements qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1925, des suppléments de traitement sont accordés du 17 avril 1924 au 1<sup>er</sup> janvier 1925 aux magistrats et juges de paix relevant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Ces suppléments sont ceux prévus pour la magistrature métropolitaine, par le deuxième paragraphe de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Garde des sceaux,  
 Ministre de la justice.*

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 8 novembre 1926 modifiant le décret du 13 octobre 1921 prohibant la sortie par vente à un étranger, des navires de mer.

(Du 18 février 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 13 octobre 1921 prohibant la sortie par vente à un étranger, des navires de mer ;

Vu le décret du 15 décembre 1921 rendant applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies le décret susvisé ;

Vu le décret du 8 novembre 1926 modifiant le décret du 13 octobre 1921 prohibant la sortie par vente à un étranger, des navires de mer,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 8 novembre 1926 modifiant le décret du 13 octobre 1921 (voir *J. O.* de la Colonie du 1<sup>er</sup> mars 1922, page 55) prohibant la sortie par vente à un étranger, des navires de mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1927.

SOLARI.

## DÉCRET

(Du 8 novembre 1926.)

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
 Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances, des Ministres des travaux publics et des colonies ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 relative aux douanes ;

Vu le décret du 13 octobre 1921 portant prohibition de sortie par vente à un étranger des navires de mer ;

Vu le décret du 15 décembre 1921 rendant le précédent décret applicable dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 octobre 1921 est complété par les mots « de 100 tonneaux de jauge brute et au-dessus ».

Art. 2. — Le présent décret est applicable dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 3. — Le Président du conseil, Ministre des finances, les Ministres des travaux publics et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,  
 Ministre des finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des travaux publics,  
 ANDRÉ TARDIEU.*

*Le Ministre des colonies,*

LÉON PERRIER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ fixant les droits d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent).

(Du 16 décembre 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les dispositions de l'article 74, position C du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> mai 1924 portant relèvement du taux des droits d'amarrage aux bouées de Papeete ;

Considérant que les droits fixés par l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> mai 1924, concernant exclusivement l'amarrage aux bouées de Papeete et ne peuvent être perçus aux Iles Sous-le-Vent ;

Considérant qu'il y a lieu de percevoir des recettes destinées à couvrir les frais d'entretien de la bouée d'Uturoa ;

Vu l'avis exprimé par la Chambre de Commerce de Papeete dans sa séance du 9 décembre 1926 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 décembre 1926.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les droits d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à 100 tonnes de jauge nette...	40 francs
— de	101 à 300	15
— de	301 à 500	20
— de	501 à 2000	30
— de	2001 à 4000	40
— de	4001 à 6000	50
— de	6001 et au-dessus.	60

Art. 2. — Les navires de guerre français ne paieront aucun droit pour l'amarrage à la bouée d'Uturoa.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en application dès son approbation par le Ministre des Colonies.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARL.

Approuvé par télégramme du Ministre des Colonies n° 49, du 23 février 1927.

ARRÊTÉ rendant exécutoires plusieurs rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, de la taxe additionnelle sur les patentes des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti, et Rurutu-Rimatara pour l'année 1926.

(Du 18 février 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921;

Vu le décret du 16 juin 1892 et les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905;

Vu les arrêtés des 20 novembre 1903, 23 décembre 1904, 10 janvier 1920 et 7 septembre 1925;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1910;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1926;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires pour l'année 1926, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs vingt-huit centimes, savoir :

## PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1926.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	461 82
— proportionnelles.....	66 12
Frais d'avertissement.....	2 80
Total de la perception de Papeete.....	530 74

## PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1926.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	61 91
— proportionnelles.....	12 83
Frais d'avertissement.....	0 60
Total de la perception de Taravao.....	75 34

## PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1926.

Taxe additionnelle de 10 % sur les patentes.

Patentes fixes.....	0 62
— proportionnelles.....	0 33
Frais d'avertissement.....	0 20
Total de la perception de Moorea.....	1 15

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1926.

Prestation rurale.....	5.040 »
Frais d'avertissement.....	6 »
	5.046 »

Rôle supplémentaire pour 1926.

Taxe sur les chiens.....	230 »
Frais d'avertissement.....	2 »
	232 »

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1926.

Patentes fixes.....	297 08
— proportionnelles.....	124 96
Formules de patente.....	85 »
Frais d'avertissement.....	0 90
	507 94

Rôle supplémentaire pour 1926.

Taxe sur les voitures.....	57 »
Frais d'avertissement.....	0 30
	57 30

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 5.843 24

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1926.

Patentes fixes.....	172 08
— proportionnelles.....	100 »
Formules de patente.....	50 »
Frais d'avertissement.....	0 60
	322 68

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1926.

Prestation rurale.....	588 »
Taxe sur les voitures.....	20 »
Frais d'avertissement.....	0 90
	608 90

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 931 58

7.382 05

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire des 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, et 4<sup>me</sup> trimestres 1926

Prestation rurale.....	1.008 »
Taxe sur les chiens.....	70 »
Patentes fixes.....	40 »
— proportionnelles.....	8 33
Formules de patente.....	5 »
Frais d'avertissement.....	4 90
Total de la perception de Rurutu-Rimatara.....	1.103 23

Total général..... 8.485f 28

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,*

LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, des patentes, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Raiatea-Tahaa, Huahine et Borabora-Maupiti pour l'année 1927.

(Du 18 février 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1926 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1927;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1927, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de Deux cent quatre-vingt treize mille cent quarante sept francs trente centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

*Rôle principal de 1927.*

Taxe sur les voitures.....	12.594 »	
Frais d'avertissement.....	41 70	
Total de la perception de Papeete.....		12.635 70

PERCEPTION DE TARAVAO.

*Rôle principal de 1927.*

Taxe sur les voitures.....	9.947 »	
Frais d'avertissement.....	32 10	
Total de la perception de Taravao.....		9.979 10

PERCEPTION DE MOOREA.

*Rôle principal de 1927.*

Taxe sur les voitures.....	1.760 »	
Frais d'avertissement.....	12 80	
Total de la perception de Moorea.....		1.772 80

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

*Rôle principal de 1927.*

Prestation rurale.....	100.968 »	
Frais d'avertissement.....	120 20	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		101.088 20

*Rôle principal de 1927.*

Patentes fixes.....	45.585 »	
— proportionnelles.....	15.010 »	
Formules de patente.....	1.805 »	
Frais d'avertissement.....	12 40	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		62.412 40

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 163.500 60

PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle principal de 1927.*

Prestation rurale.....	33.936 »	
Frais d'avertissement.....	40 40	
Total de la perception de Huahine.....		33.976 40

*Rôle principal de 1927.*

Taxe sur les voitures.....	2.260 »	
Frais d'avertissement.....	15 50	
Total de la perception de Huahine.....		2.275 50

*Rôle principal de 1927.*

Patentes fixes.....	13.345 »	
— proportionnelles.....	3.120 »	
Formules de patente.....	395 »	
Frais d'avertissement.....	3 30	
Total de la perception de Huahine.....		16.863 30

*Rôle principal de 1927.*

Taxe sur les voitures.....	570 »	
Frais d'avertissement.....	1 60	
Total de la perception de Huahine.....		571 60

Total de la perception de Huahine..... 53.686 80

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

*Rôle principal de 1927.*

Prestation rurale.....	33.348 »	
Frais d'avertissement.....	39 70	
Total de la perception de Borabora-Maupiti.....		33.387 70

*Rôle principal de 1927.*

Patentes fixes.....	14.680 »	
— proportionnelles.....	3.172 »	
Formules de patente.....	330 »	
Frais d'avertissement.....	2 60	
Total de la perception de Borabora-Maupiti.....		18.184 60

Total de la perception de Borabora-Maupiti..... 51.572 30

Total général..... 293.147 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ modifiant diverses taxes télégraphiques.

(Du 21 février 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le tarif télégraphique du 8 septembre 1926;

Vu les modifications des tarifs des diverses Compagnies ou Administration par lesquelles transitent les télégrammes de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taxes télégraphiques, par mot simple en franc or, pour les pays désignés ci-dessous sont modifiées comme suit :

## 1° — AFRIQUE.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Nature des télégrammes			
		Téleg. ord.	Téleg. différés	Gouv. Brit.	Gouv. Franç.
<b>Afrique du Sud (Union de l') — Cap Natal — Orange — Transvaal :</b>					
Autres bureaux.....	Apia et Eastern	5 51	»	»	»
<b>Madère (Iles) .....</b>	id.	»	4 20	»	»
<b>Zanzibar :</b>					
Pemba .....	id.	5 72	»	»	»
Zanzibar .....	id.	5 93	»	»	»

## 2° — AMÉRIQUE DU NORD.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Nature des télégrammes			
		Téleg. ord.	Téleg. différés	Gouv. Brit.	Gouv. Franç.
<b>Amérique Britannique Canada :</b>					
Alberta.....	Apia et Pacific	4 15	»	»	»
Colombie britannique : zone 1 .....	id.	4 15	»	»	»
— : zone 2 .....	Apia et Eastern	»	4 62	»	»
— : zone 3 .....	Apia et Pacific	4 36	»	»	»
— : zone 4 .....	id.	4 47	»	»	»
Cap Breton (Nouvelle Ecosse).....	id.	4 68	»	»	»
Labrador .....	Tutuila Radio	4 21	»	»	»
Manitoba .....	Apia et Pacific	4 15	»	»	»
Nouveau Brunswick .....	id.	5 10	»	»	»
Nouvelle Ecosse.....	Tutuila Radio	5 15	»	»	»
Ontario.....	Apia et Pacific	4 15	»	»	»
Prince Edouard.....	id.	4 15	»	»	»
Québec.....	Apia et Eastern	»	4 20	»	»
Saskatchewan.....	Apia et Pacific	4 47	»	»	»
Vancouver (ville).....	id.	4 15	»	»	»
Terre-Neuve (Ile).....	Apia et Eastern	»	4 20	»	»
Yukon .....	Apia et Pacific	4 15	»	»	»
<b>Etats-Unis d'Amérique :</b>					
Delaware.....	id.	4 15	»	»	»
Mexique :					
Mexico, Coatzacoalcos, Salina Cruz, Vera Cruz, Puerto Mexico-Tampico.....	id.	4 52	»	»	»
	id.	5 73	»	»	»
	Apia et Eastern	5 20	3 73	»	»
	Apia et Pacific	5 20	3 73	4 20	»
	Tutuila Radio	4 »	»	»	»
	Apia et Pacific	5 77	»	»	»

## 3° — ANTILLES.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Nature des télégrammes			
		Téleg. ord.	Téleg. différés	Gouv. Brit.	Gouv. Franç.
<b>Guadeloupe.....</b>	Tutuila radio	8 45	»	»	»
<b>Jamaïque.....</b>	id.	6 73	»	»	»

4<sup>o</sup> — EUROPE.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Nature des télégrammes			
		Téleg. ord.	Téleg. différés	Gouv. Brit.	Gouv. Franç.
France.....	Apia et Eastern Apia et Pacific	»	3 86	3 99	4 62
Grande Bretagne et Irlande.....	Apia et Eastern Apia et Pacific	4 67 4 67	» »	3 52 »	» »
Norvège.....	Tutuila Radio	5 83	»	»	»

5<sup>o</sup> — ILES DU PACIFIQUE.

PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Nature des télégrammes			
		Téleg. ord.	Téleg. différés	Gouv. Brit.	Gouv. Franç.
<b>Fidji (Iles):</b> Levuka..... Labassam, Taviuni, Savasavu.....	Apia Radio id.	2 23 2 23	» »	» »	» »
<b>Gilbert et Ellice:</b> Océan Island..... Tarawa.....	Pacific et Radio Suva id.	4 36 4 99	» »	» »	» »
<b>Midway (Ile de)</b> .....	Apia et Eastern	»	»	6 35	6 40
<b>Nouvelles Hébrides:</b> Port Vila.....	Apia et Suva Radio	2 83	»	»	»
<b>Sandwich (Iles) ou Hawaï:</b> Honolulu, Pearl Harbour et autres destinations dans l'île de Oahu..... Autres destinations.....	Tutuila Radio id.	2 05 2 84	» »	» »	» »
<b>Tonga (Ile):</b> Nukualofa et Varau.....	Apia et Eastern Radio Apia et Pacific Radio	» »	4 25 3 99	» »	» »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

Le Chef du Service des Postes  
et Télégraphes,

BRAQUET.

ARRÊTÉ autorisant la Société " les Unis jusqu'à la mort ", à remplacer cette dénomination par celle de " les Vrais amis ".

(Du 25 février 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 février 1926 autorisant la création et le fonctionnement de l'association sportive " les Unis jusqu'à la mort " ;  
Vu la lettre, en date du 21 février 1927, par laquelle le Prési-

dent de la dite association demande au nom de la Société " les Unis jusqu'à la mort ", à voir remplacer la dénomination actuelle de ce groupement par celle de " les Vrais amis ".

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'association " les Unis jusqu'à la mort ", est autorisée à remplacer la dénomination de " les Unis jusqu'à la mort ", par celle de " les Vrais amis ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1927.

SOLARI.

## CIRCULAIRE

Papeete, le 14 janvier 1927

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Messieurs les Chefs d'Administration, de Service, les Administrateurs des archipels et les Agents spéciaux faisant fonctions d'Administrateurs.

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de la circulaire, n<sup>o</sup> 39, en date du 10 février 1926, relative aux dépenses budgétaires.

Les instructions qu'elle contient n'ont pas toujours été suivies comme il était désirable et j'ai été souvent, en cours d'année, saisi de demandes d'engagement de crédits dont la nécessité n'était pas toujours démontrée ou qui pouvaient laisser croire que les propositions faites au moment de l'établissement du budget n'avaient pas été suffisamment étudiées. En raison de l'urgence, certaines de ces demandes durent être accueillies mais, outre que cette façon de faire n'est pas régulière, elle risque évidemment de compromettre l'équilibre financier, ce qu'il convient d'éviter à tout prix.

Le budget de l'exercice 1927 a été dressé avec soin; vos propositions ont été généralement agréées tant pour le personnel qui vous est nécessaire que pour ce qui est du matériel de tout ordre. Il ne saurait donc être question dorénavant d'engager des dépenses extra budgétaires que pour des cas qui n'étaient pas prévisibles et par suite n'ont pu faire l'objet d'inscriptions en temps voulu.

Ceci dit, je tiens à vous rappeler nettement qu'aucune dépense ne saurait être engagée qu'avec l'autorisation de l'ordonnateur; et que, dans ce but, un bon de commande doit être présenté à sa signature *avant tout achat préalable*. Ce bon, s'il est accepté, est alors enregistré au contrôle; le service qualifié procède à l'achat et en fait remise au fournisseur qui doit le joindre à l'appui de sa facture. Agir autrement serait vous exposer à être tenus pour responsables du montant de l'achat.

Afin de vous mettre en mesure de suivre vos dépenses, j'ai donné les instructions nécessaires au Service financier du Secrétariat Général pour que, lorsque les crédits que vous administrez se trouveront engagés dans une certaine limite et au moment où ils seront près d'être épuisés, il vous en avertisse afin qu'il n'y ait pas de surprise et par suite pas de dépassements.

Je ne saurais trop insister sur ce point qu'une inscription budgétaire ne constitue pas une réalisation mais une simple prévision qui ne saurait être transformée en dépense en tout ou partie que si les recettes escomptées d'autre part viennent à être effectuées. Cette certitude n'est acquise qu'après quelques mois de gestion car les rôles ne peuvent être mis en recouvrement au début même de l'exercice. Par ailleurs les ressources à provenir de l'impôt indirect influencées pour une large part par les effets de la hausse ou de la baisse des changes, ne peuvent être escomptées d'une manière sûre avant le milieu de l'année. Quant à la perception de l'impôt elle doit être recherchée sans faiblesse car elle est à la base même d'une bonne gestion financière.

Vous n'ignorez pas les lourdes charges qui pèsent sur nos finances du fait du relèvement des soldes; vous savez par ailleurs que la Caisse de Réserve doit faire face à l'exécution d'un programme de travaux neufs qu'il convient de mener jusqu'au bout et vous êtes trop avertis des besoins de la Colonie pour n'avoir pas déjà discerné que la mise en valeur d'un pays neuf n'a pour ainsi dire aucun terme. Il nous appartient donc, non seulement de réaliser le programme actuellement en cours, mais aussi de renouveler nos réserves financières au fur et à mesure qu'elles reçoivent leur utilisation, afin de pouvoir aller plus avant. C'est par ce moyen que nous avons pu éviter l'emprunt, nous procurer une situation financière stable et assurer, par suite, le développement économique de cette Colonie dont l'essor ne doit pas subir d'arrêt.

Je compte sur votre expérience éclairée et sur votre collaboration dont je sais la valeur pour vous conformer aux instructions de la présente circulaire que je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance de ceux de vos subordonnés qu'elle peut intéresser en raison de leurs fonctions propres.

SOLARI.

## EXTRAITS

### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 78, en date du 14 février 1927, M. Poroi Frédéric, est nommé planton au service des Contributions, à compter du 15 février 1927.

Par arrêté du Gouverneur, n° 81, en date du 16 février 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M<sup>me</sup> Matauaua a Mereani a Maui, à l'effet de contracter mariage avec M. Mau a Tapoki.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Mau a Tapoki, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>me</sup> Matauaua a Mereani a Maui.

Par arrêté du Gouverneur, n° 82, en date du 16 février 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Faatau a Maati, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>me</sup> Atupu a Tetefano, veuve en premières noces de M. Horoa a Terii.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M<sup>me</sup> Atupu a Tetefano, veuve Horoa a Terii, à l'effet de contracter mariage avec M. Faatau a Maati.

Par arrêté du Gouverneur, n° 83, en date du 16 février 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au Docteur F. Cassiau, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>me</sup> Tahiri Louis Chrétien.

Par décision du Gouverneur, n° 84, en date du 17 février 1927, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Triffe, gendarme Chef de poste à Taiohae pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans l'organisation de la réception de leurs Altesses Royales le Duc et la Duchesse d'York.

Par décision du Gouverneur, n° 85, en date du 17 février 1927, la décision n° 464 en date du 20 septembre 1926, détachant M. Babo, à l'Hôtel du Gouvernement au titre de gardien-concierge de l'Hôtel, est abrogée pour compter du 15 février 1927.

M. Pelage (Estage), est nommé planton au Gouvernement pour compter du 15 février 1927. Il aura dans ses attributions la surveillance des locaux et du parc ainsi que des prisonniers employés aux travaux d'entretien dudit Hôtel.

Par décision du Gouverneur, n° 87, en date du 18 février 1927, les Agents de police de 2<sup>me</sup> classe Tauaea a Tutairi, Teihoarii a Taae et Taumihan a Timiona sont élevés à la 1<sup>re</sup> classe de leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1927.

Par arrêté du Gouverneur, n° 88, en date du 18 février 1927, le dénommé Teiho a Paati, détenu à la prison coloniale d'Uturoa, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 96, en date du 21 février 1927, une commission composée de :

MM. le Chef du Service des Postes et des Télégraphes, *Président* ;  
Buillard, Commis principal du Secrétariat Général ;

Copie, Chef de la Station intercoloniale de T. S. F. de Raàa, se réunira sur la convocation de son Président en vue de s'assurer

des connaissances théoriques et pratiques de M. Gasse, concernant la radiotélégraphie en vue de la délivrance d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du Gouverneur, n° 98, en date du 22 février 1927, M. Lam Yan Fock n° 2863, est autorisé à installer un atelier de forge dans un local sis à Papeete, rue du Maréchal Foch, et appartenant à M. Maraetefau.

Par décision du Gouverneur, n° 100, en date du 24 février 1927, M<sup>lle</sup> Bérard (Gabrielle), dame-employée des Postes et Télégraphes, est mise à la disposition de la Mission d'Inspection comme dactylographe.

Par décision du Gouverneur, n° 101, en date du 24 février 1927, est rapportée la décision susvisée du 20 novembre 1926 accordant à compter du 23 novembre 1926, une permission d'absence de trente jours à M<sup>lle</sup> Maua (Jeanne), Institutrice adjointe à l'École Centrale.

Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer dans la Colonie, à compter du 23 novembre 1926, est accordée à M<sup>lle</sup> Maua (Jeanne).

## AVIS OFFICIELS

### Résultat des élections.

des Membres du Conseil de district de Pukaruha (Gambier) 1926.

Ont été élus :

Conseillers titulaires.....	{ M. Teariki Akutino. M. Teao Nicolas. M. Teano Apereto.
Conseillers suppléants.....	{ M. Teariki Ferie. M. Tahuka Porino.

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES

### Vente par adjudication

d'un terrain avec construction dans la vallée de Fautau (ancien immeuble militaire).

Il sera procédé, le *Mardi 15 mars 1927*, à 15 heures, dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général, à Papeete, à la vente par adjudication d'un immeuble de l'Etat situé dans la vallée de Fautau, district de Pare, dénommé "Fort de Fautau", composé d'un terrain d'une superficie de 33 ares 12 centiares entre les cotes 500 et 530 et des constructions qui s'y trouvent édifiées soit, un bâtiment à rez-de-chaussée divisé en 3 pièces et étage divisé en 2 pièces avec passerelle couverte et latrines et un autre bâtiment divisé en 2 pièces. Sans aucune garantie quant à l'état actuel de ces constructions.

La mise à prix est fixée à la somme de..... 2.500 fr.

Le cahier des charges contenant les clauses et conditions de l'adjudication est déposé au Bureau des Domaines à Papeete, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Papeete, le 21 février 1927.

Le Receveur des Domaines,

A. FAUGERAT.

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES

### Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé, le *Vendredi 11 mars 1927*, à 8 heures, à Papeete, à la vente aux enchères publiques des objets ci-après :

1° Au Palais de Justice. Objets du Greffe, notamment :

Porte-monnaies, vêtements, coiffures, couteaux, ciseaux, couverture, pareu, lampes électriques, bagues, graisse, souliers, balances, boîtes diverses, montre, cartes à jouer, dominos, récipients en cuivre.

2° Dans la cour de la Caserne. Objets provenant du Détachement d'Infanterie Coloniale, notamment :

Bretelles de fusil et de suspension, cartouchières, couvertures, matelas, traversins, enveloppes de traversins, moustiquaires, cordeaux, piquets et toiles de tente, pelles, pioches, plats, cruches émaillées.

3° Au Commissariat de police. Objets divers, notamment :

Pompe à bicyclette, clef d'automobile, épingle à chapeau, broches, porte-monnaies, mouchoirs, tissus, tresses, bagues, boucles d'oreilles, porte crayon, vêtements, sacs à main, collier, rubans, parapluies, écharpe, valise, lunettes, épingle de cravate, montres, pendentif.

4° Dans la cour de l'ancienne Caserne d'Infanterie. Objets réformés en dépôt au magasin du Service Local, notamment :

Porte manteaux, sièges divers, tapis, buffets, garde-manger, fourneau, tables, bancs, glaces, paravent, pendules, matériel télégraphique, lit, balance, bascule, couvertures, avirons, youyou de 5 mètres, armoire, baleinière.

5° Dans la cour du Service des Travaux publics. Objets provenant de ce service, notamment :

Marmites, rateaux, couteaux à débrousser, faucilles, pelles, arraches-clous, attelles, boussoles, colliers, clefs diverses, haches, lampes, marteaux, pinces, poulies, roues de brouettes, câble électrique, brouettes, rails, harnachement complet.

Si la vente ne peut être terminée dans la même séance le renvoi à l'après-midi et s'il est nécessaire au lendemain sera annoncé à la clôture de chaque séance.

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Les prix seront majorés de 6 % pour tous frais, sauf pour les objets déposés du greffe ; ils seront en outre majorés de 14,49 % pour les objets du Détachement d'Infanterie Coloniale (droit d'octroi de mer).

Papeete, le 15 février 1927.

Le Receveur des Domaines,

A. FAUGERAT.

## Etat nominatif des Contributions volontaires.

### NUMÉRAIRE

Report des listes précédentes en numéraire..... 421.378 78  
— en valeurs..... 4.806

### District de Vaitahi (Gambier).

Emanuera Tuteina a Pauro.....	50	»
Tofia Tekara a Pakuru.....	50	»
Iuria Mahia a Tuteina.....	50	»
Angota Papahou a Tuteina.....	50	»

Maria Mahina a Tuteina.....	50	»	Akutino Tanaroa a Tehio.....	50	»
Raureni Marorohenua a Pauro.....	50	»	Porou a Tangaroa.....	25	»
Rikorio Tepakuru a Turai.....	50	»	Ana Tuhiroro a Tangaroa.....	25	»
Ruahavaiki a Pakuru.....	50	»	Anatihau a Tanaroa.....	25	»
Ioakimo Tereketaio a Teriki.....	50	»	Wiriamu tane a Marere.....	25	»
Erena Niumata.....	50	»	Anatahakura a Teangi.....	25	»
Tuhirangi a Miti.....	100	»	Weronika Kotirau a Tane.....	20	»
Mataroro a Raka.....	100	»	Atanatio Marere a Tane.....	20	»
Tutere a Tuhiragi.....	25	»	Teretia Nohouma a Tane.....	20	»
Parare a Tuhiragi.....	25	»	Roomanoterikinui a Tane.....	20	»
Tetahoa a Tuhiragi.....	20	»	Taverio Turupe a Tane.....	20	»
Tuata a Topata.....	20	»	Tetefano Tuteina a Tane.....	20	»
Pepe Mataroro a Teuira.....	20	»	Tepano Tupuhoe a Teavai.....	25	»
Tumukiva a Tuata.....	20	»	Mareta Haumata a Tangaroa.....	25	»
Tetuanui a Teuira.....	20	»	Raheratonoe a Tupuhoe.....	25	»
Tematagi a Tahoro.....	20	»	Timoteo Puhu a Tupuhoe.....	25	»
Teumere a Teuira.....	20	»	Apereto Pekoteavai a Tupuhoe.....	20	»
Amete Kaurua a Tangaroa.....	25	»	Teuira Iotepha a Maro.....	25	»
Mareta Moeriri a Teriki.....	25	»	Mahangariki Oruta a Nui.....	25	»
Pipikura ana a Kaurua.....	25	»	Paniroro a Tuaka.....	20	»
Atiriono Tunui a Kaurua.....	25	»	Samusini Ah Soi.....	20	»
Haumata Maria Karamera Kauru.....	25	»	Sikiau Ah Loi.....	20	»
Hiti Penetito a Raka.....	100	»	Sukiau Ah Loi.....	20	»
Roiere Utufina a Tehokitaga.....	100	»	Akiau Ah Loi.....	20	»
Tane Penetito a Hiti.....	20	»	Ah Loi n° 1839.....	20	»
Tahuka-Mihaera a Hiti.....	20	»	Raka Taverio a Teruaki.....	160	»
Gatua Iotefina a Hiti.....	20	»	Konohi a Raka.....	25	»
Tepoheva Tominiko a Hiti.....	20	»	Atiriano Teriki a Teriki.....	25	»
Mataroro Firomena a Hiti.....	20	»	Otefina Huarii a Raka.....	25	»
Tane Repo a Tepoa.....	35	»	Ioane Tautearosa a Teriki.....	25	»
Terito a Tetumu.....	35	»	Mihaera Parua a Teriki.....	25	»
Marama ana a Tane.....	20	»	Amete Fariki a Teriki.....	25	»
Matirofe Antoine a Tane.....	20	»	Weronika Takua a Teriki.....	25	»
Titiroa Emanuera a Tane.....	20	»	Penetito Pekau a Teriki.....	25	»
Tatehau ana a Tane.....	20	»	Tengatoro Isaia a Tekakeaharo.....	25	»
Tekurarere Iotepha Tuaoa.....	75	»	Terangi Ana a Pura.....	25	»
Tevahine Pukava a Tematuhau.....	75	»	Vero maria a Tengatoao.....	20	»
Teua Merani a Tekurarere.....	50	»	Tiaro Mariakorotika a Tangihia.....	20	»
Wiri a Raka.....	50	»	Roropua Mariakorotika a Tama.....	20	»
Puapua a Viri.....	50	»	Horengamaria a Tama.....	20	»
Tapere a Teuira.....	50	»	Herekoti Tahiri a Teuira.....	20	»
Pinai a Temahu.....	50	»	Uruhei Erena a Pura.....	25	»
Tuteranginui a Tumuhere.....	30	»	Mahanga Ana a Pura.....	25	»
Tehara a Temahu.....	30	»	Teriki Firipa a Puniava.....	25	»
Momoariki a Tuteragimi.....	30	»	Meka Marikaramera a Puniava.....	25	»
Panياهو a Tuteraginui.....	30	»	Tungau a Tane.....	25	»
Tuhoe a Kanaea.....	25	»	Hina a Taianui.....	20	»
Teari a Tetumu.....	25	»	Iotepha Tekuravehe a Makitua.....	100	»
Tahuka a Pokara.....	20	»	Tapahi a Makitua.....	50	»
Tetapahi a Tetumu.....	20	»	Tutana a Natia.....	25	»
Agata Rapake a Teriki.....	25	»	Takanga a Faulkura.....	25	»
Witoria Tatehau a Tahuka.....	25	»	Teano Tofea.....	25	»
Arona Tehmmu a Tahuka.....	20	»	Tahuka T. a Mahagafanau.....	500	»
Emanuera Takaoa.....	20	»	Vahua T. Fareata.....	100	»
Maria Iotefina a Tatehau.....	20	»	Taumata T. a Tahuka.....	100	»
Tavita Tehina a Teangi.....	50	»	Tekeu a Tu.....	25	»
Ruita Ruaa a Raka.....	100	»	Sung Fak n° 2474.....	20	»
Agata a Tangi.....	20	»	Wong Sui n° 2920.....	25	»
Tekurahakimata a Tangi.....	20	»	Mapu a Varoa.....	25	»
Tekehutangi a Puhia.....	20	»	Maoa Tuata a Kito.....	20	»
Tauhara Gapehu a Puhia.....	20	»	Tahuka Firipu a Tetumu.....	25	»
Hinau a Tangi.....	20	»	Puniava a Raka.....	20	»
Tangi a Tanehoia.....	25	»	Tukua a Tekahukura.....	25	»
Otofina Teua a Pourangi.....	50	»	Tangaroa a Tahuka.....	20	»
Marimakarito a Pourangi.....	50	»	Tevahine a Tahuka.....	20	»
Rota Hina a Pauro.....	25	»	Tuheu a Tahuka.....	20	»
Tutana tere a Hina.....	25	»	Mahanga Poporio a Tahuka.....	20	»
Ioakimo Tuteakaumea a Hina.....	25	»	Tangihia a Maro.....	20	»

Tupakihia a Piritua.....	20 »
Hapai a Tangihia.....	20 »
Temauri a Tangihia.....	20 »
Tehetu a Tangihia.....	20 »
Tuira a Tangihia.....	20 »
Kaupia a Tangihia.....	20 »
Total.....	5.422 »

*Trésorerie de Papeete*

Marchal Eugène.....	50 »
Pierre Atcheun n° 2404.....	100 »
Fuller André.....	20 »
Nehemia a Teauau.....	100 »
Toag Yen C°.....	1.000 »
Tetuanui a Heitara.....	500 »
Total.....	1.770 »

*District de Raiatea-Tabaa et Huahine*

Pau a Haumani.....	25 »
Tehahe a Maruta.....	25 »
District de Tefarerii.....	620 »
Ernest Marcantoni.....	100 »
Lo Fou.....	20 »
Ah Tching et Wong Pao.....	25 »
Ch. Pugeault.....	100 »
M <sup>me</sup> Marie Pugeault.....	50 »
Marie Madeleine Pugeault.....	20 »
Ch. Emmanuel Pugeault.....	20 »
Tsing Ting.....	20 »
Ariitua a Tefaatau.....	20 »
Feuti a Taiore.....	20 »
Euhta a Teiho.....	20 »
Moeaiti.....	20 »
Nuu a Hapaitahaa.....	20 »
Viri a Teriitua.....	20 »
Un groupe d'habitants d'Opoa.....	60 »
Heimau a Pani.....	50 »
Vahine a Raapoto.....	50 »
Hunter Joseph.....	25 »
M <sup>me</sup> Shijeni.....	20 »
Taerca a Vaiho.....	20 »
Fime a Manu.....	20 »
Un groupe d'habitants d'Uturoa.....	615 »
Total.....	980 »

*District de Katiu (Tuamotu).*

Lucas, Charles.....	100 »
Tehina Georges Harry.....	25 »
Tepori Harry.....	20 »
Maria Harry.....	20 »
Teahio a Tutavake.....	20 »
Haumata.....	20 »
Martha Savary.....	20 »
Tapakia Mariteragi.....	20 »
Teuma a Tetopata.....	20 »
Tekoroua a Maui.....	20 »
Mia a Tepehu.....	20 »
Tuao J. Harry.....	40 »
Hau Harry.....	20 »
Taua Harry.....	20 »
Monique Harry.....	20 »
Tumaihiva Harry.....	20 »
Jeanne Harry.....	20 »
Pipi Harry.....	20 »
Marie a Maihea.....	20 »

Taha Kaikava.....	20 »
Keretava a Taamino.....	20 »
Timi Roo.....	20 »
Taheta Mahau.....	20 »
Tekarohi Harry.....	20 »
Kainuku a Tekurio.....	20 »
Airoro a Tekurio.....	20 »
Rebecca Tekurio.....	20 »
Tepori a Tekurio.....	20 »
Hivaroa a Tekurio.....	20 »
Tevanaga a Tekurio.....	20 »
Tapuhoe a Tekurio.....	20 »
Putaka a Teſurio.....	20 »
Tefau a Mariteragi.....	20 »
Louise P. Harry.....	20 »
Huri a Mariteragi.....	20 »
Terahiti S. Harry.....	20 »
Teata Ch Harry.....	20 »
Pihina Harry.....	20 »
Temanutaia Harry.....	20 »
Teie Harry.....	20 »
William T. Winchester.....	20 »
Rosalie Winchester.....	20 »
Tu William Harry.....	20 »
Faahiti H. Harry.....	20 »
Marere Harry.....	20 »
Taha a Tekurio.....	20 »
Mary-Victoria Harry.....	20 »
Teafa Louise Harry.....	20 »
Madeleine a Tutea.....	20 »
Charles K. Winchester.....	20 »
Tenake a Mariteragi.....	20 »
Mataitupu Harry.....	20 »
Heimaura Harry.....	20 »
Maramaiti a Tekurio.....	20 »
Tetaha a Maihea.....	20 »
Tinorua a Mauati.....	20 »
Henere a Nui.....	20 »
Tinorua a Maihea.....	20 »
Rua a Maihea.....	20 »
Pai a Maihea.....	20 »
Adélaïde Gatake Harry.....	20 »
Total.....	1.325 »

*District de Fangatau (Tuamotu).*

Teauehe Estall.....	500 »
Varoa.....	50 »
Tara.....	25 »
Tekurio.....	50 »
Teturu.....	20 »
Temaio.....	20 »
Temarii.....	20 »
Mahuta.....	20 »
Tinirau.....	20 »
Marere.....	20 »
Tearofa.....	20 »
Makiti.....	20 »
Tangaroo.....	20 »
Tapakia.....	20 »
Temiro.....	20 »
Pahoa.....	20 »
Kaupari.....	20 »
Topahara.....	20 »
Tihoni.....	20 »
Pitokura.....	20 »
Mohau.....	20 »

Kamake.....	20 »
Taorao.....	20 »
Turi.....	20 »
Temaeva.....	20 »
Rua.....	20 »
Temiro Pahoa.....	20 »
Nunui.....	20 »
Tohutika.....	20 »
Tu Salmon.....	20 »
Tai.....	20 »
Piritua.....	20 »
Vaiari.....	20 »
Kainuku.....	20 »
Tehina.....	20 »
Mahiu.....	20 »
Tu Narii.....	20 »
Tehiva.....	20 »
Taiteariki.....	20 »
Maui.....	20 »
Tetohu.....	20 »
Toromiro.....	20 »
Tehihiavero.....	20 »
Tahaia.....	20 »
Rehua.....	20 »
A. Marshall.....	20 »
Poaru.....	20 »
Teagi.....	20 »
T. Tuporo.....	25 »
F. Makitua.....	50 »
Reva.....	20 »
Teraumiro.....	20 »
Tekoroga.....	25 »
Teuaura a Vahine.....	25 »
Ching On, n° 3023.....	25 »
Ah Lan, n° 1939.....	25 »
Divers.....	775 »
Total.....	2,495 »

*District de Fakabina (Tuamotu).*

Tiave a Tuteraginu.....	55 »
Pakiuma a Kaumona.....	55 »
Maria a Verokura.....	20 »
Teriki a Kaumoana.....	20 »
Mate a Mapu.....	20 »
Tetua a Manumea.....	20 »
Tahuri a Nui.....	20 »
Tufakapuia a Nui.....	100 »
Tu a Toarere.....	100 »
Hoia a Maruake.....	50 »
Maruake a Maruake.....	25 »
Teipo a Maruake.....	25 »
Tahuka a Tehuhua.....	30 »
Nui a Teroki.....	20 »
Tekura a Ahini.....	25 »
Tane a Temauri.....	25 »
Roro a Ahini.....	25 »
Tepoheua.....	40 »
Higoariki a Ruateroro.....	20 »
Karito a Temapu.....	50 »
Rotina a Tagihia.....	50 »
Teupoko a Maruake.....	20 »
Moe Etilagé.....	20 »
Ragahua a Maruake.....	20 »
Tetuarere a Tane.....	30 »
Bernard Maui.....	60 »
Ruita Kaikava.....	30 »
Hivatamahine Keretua.....	20 »

Aporina Tekura.....	20 »
Iutina Teipo.....	20 »
Atela Temchau, Veronique Tetua, B. Manaia..	30 »
Numia a Taneterau.....	25 »
Tematahotu a Tu.....	20 »
Mairihau a Maruake, Tegahe a Maruake.....	20 »
Tapu a Tohutika.....	20 »
Ganahoa a Tagi.....	20 »
Kaha a Teraheke.....	20 »
Hapai a Teraheke.....	20 »
Tevavaro a Tapu.....	20 »
Tagihia a Porutu.....	20 »
Mehau a Rogopurirau.....	20 »
Fatikana a Tefau.....	30 »
Tataoa a Tararoa.....	20 »
Tehei Liline Johnston.....	20 »
Kaha Marceline Voirin.....	20 »
Temoroa a Kapikura.....	20 »
Porutu a Fatoga.....	20 »
Puturua.....	20 »
Teura a Tu.....	20 »
Mereuru a Mereuru.....	40 »
Tefau a Maruake.....	25 »
Teua a Maruake.....	25 »
Rahupogi a Maruake.....	25 »
Tehu a Maruake.....	25 »
Kataka a Tehina.....	30 »
Temapu a Maruake.....	30 »
Tekanohi a Maruake, Pai a Maruake.....	20 »
Firmin Voirin.....	30 »
Louita Johnston.....	30 »
François Voirin.....	20 »
Taro William Voirin.....	20 »
Mahinui a Teanomau.....	20 »
Tachau a Tuki.....	20 »
Teao a Teanomau, Tekura a Teanomau.....	20 »
Tangaroa a Tefau.....	50 »
Tetaupu a Tefau.....	20 »
Tu a Tefau, Temou a Poko.....	30 »
Teriki e Ahini.....	25 »
Tepua a Hikitahi.....	20 »
Miri a Teuru.....	20 »
Teaha a Tepotuarau.....	20 »
Tuhiroto a Poia.....	20 »
Patrico L. Johnston.....	20 »
Piriario a Tumoko.....	20 »
Teroro a Tu.....	20 »
Tuatai a Marere.....	20 »
Kuranau a Parea.....	20 »
Maruake a Tefau.....	25 »
Maria Horu.....	25 »
Mapuhi a Ganaurua.....	20 »
Tetahoa a Tararoa.....	20 »
Temake a Tararoa.....	20 »
Tetarahua a Teto.....	20 »
Terika a Temapu.....	20 »
Timi Taro.....	20 »
Kaka a Teutaha.....	20 »
Fariua a Mariferagi.....	20 »
Taumi, Numia a Tunoko.....	20 »
Pou a Teanomau, Rua a Teanomau.....	20 »
Tefatai a Tumoko.....	20 »
Mokonui a Honariki.....	20 »
Temarere a Teakau.....	20 »
Tahukanui Teragiheikopu.....	25 »
Maria a Mereura.....	20 »
Tehina a Teragiheikapu.....	20 »
Terevatio Faataura.....	20 »

Atera a Temapu.....	20 »
Piina a Temoana.....	20 »
Me Maria Johnston.....	20 »
Alfred Voirin.....	20 »
Teaha a Ruateroro.....	20 »
Tekeu a Porutu.....	20 »
Boudram Gobray.....	25 »
Alena Moeara Tefau.....	25 »
Temake Ahini.....	25 »
Giniray Gobray.....	25 »
Tepogi Ahini.....	25 »
Nui a Mahanga.....	20 »
Manaia a Toto.....	20 »
Rerekue Rene.....	20 »
Eria a Teagi.....	20 »
Faruia a Tepehu.....	20 »
Terika a Mahinui.....	20 »
Henri Bodin.....	250 »
Pati a Tuanoa.....	20 »
Tutana, Temata a Tepahi.....	30 »
Ioane Mahanga.....	100 »
Roo Tapuoroo.....	20 »
Ruaragi.....	20 »
Teao a Tahukanui.....	25 »
Maua a Tahukanui.....	20 »
Vieno a Vieno.....	50 »
Tehetu a Vieno.....	20 »
Nuupure Tepuoroo.....	20 »
Vahine.....	20 »
Tntagi a Tapu.....	20 »
Edouard Atger.....	20 »
Rua a Putahi.....	20 »
Ah Leau Tsing, n° 1997.....	500 »
Maoake a Tuhoe.....	20 »
Panihau.....	20 »
Teua a Tuhoe.....	20 »
Varoa a Tuhoe.....	20 »
Tuhoe a Tuhoe.....	20 »
Henri a Tuhoe.....	20 »
Leau Ié, n°.....	20 »
Amoe.....	20 »
Li Kia.....	20 »
Ah Io Vahine.....	20 »
Leon Tsing Vahine.....	20 »
Leou Key Tsong.....	20 »
Teagi Remi a Tefau.....	50 »
Mahia a Maruake.....	50 »
Putake a Nui.....	20 »
Tinorua a Papu.....	20 »
Raikava a Nui.....	20 »
Tuamea a Mauati.....	20 »
Fakaaanu a Faaturai.....	20 »
Teroro a Temapu.....	20 »
Maria Johnston.....	20 »
Hiti a Mapu.....	20 »
Tarape a Tohutika.....	20 »
Pu a Kaumoana.....	20 »
Teruhi a Tohutika.....	20 »
William Harrey.....	50 »
Mareta a Maruake.....	50 »
Rongo a Maruake.....	20 »
Tahia.....	20 »
Maeva a Tehu.....	20 »
Tekarohi a Mahinui.....	20 »
Tuatai a Fatoga.....	20 »
Peau a Tehu.....	20 »
Maeva a Tehu.....	20 »
Tetumu a Houariki.....	20 »

Yi Mo, n° 1493.....	50 »
Ah Nio 1932.....	50 »
Ah Sam, 4772.....	50 »
Puniava a Ipu.....	20 »
Tepurotu a Houariki.....	20 »
Li Son n° 3001.....	20 »
Ah Tai.....	20 »
Maui a Teuru.....	20 »
Puniava Matavai.....	20 »
Rene a Tararoa, Rotaria a Tararoa.....	30 »
Hura Manuel.....	20 »
Total.....	5.180 »
Total général en numéraire.....	438.550 78
Valeurs.....	1.806 »

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

### A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 8 mars 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Tuiau a Tuhiri, propriétaire demeurant à Papara, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Desfrémau, en l'Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1° Monsieur Uraeva a Uraeva, propriétaire, demeurant à Papara ;

2° Madame Vahinetau Peckett, propriétaire, demeurant à Papara, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Mati a Tuhiri, issu de son mariage avec le sieur Tematahioura a Tuhiri ;

3° M. Teena a Torii, propriétaire, demeurant à Papara, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Mati a Tuhiri, Viarei a Tipuu, Haumani a Tipuu, Terii Antoine et Tehihireia a Tipuu ;

4° Madame Terii a Hauna a Tuhiri, propriétaire, demeurant à Rairoa ;

5° Monsieur Taruri a Tipuu, propriétaire, demeurant à Papara ;

6° Madame Tepairu a Teriimana, demeurant à Papenoo ;

7° Monsieur Teriimana tane, propriétaire demeurant à Papara, pris en sa qualité de tuteur légal de ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec la dame Viarei a Tipuu ;

8° Madame Paparei a Tipuu, et son époux M. Tau a Haumani, demeurant ensemble à Papara ;

9° Monsieur Urarii a Tipuu, propriétaire, demeurant à Papeete ;

10° Madame Poia a Tipuu, propriétaire, demeurant à Papenoo ;

11° Monsieur Faateata a Tipuu, Propriétaire, demeurant à Papara ;

12° Monsieur Papai tane, demeurant à Papara ; pris en sa qualité de tuteur légal de ses trois enfants mineurs, issus de son

mariage avec la dame Tehihireia a Tipuu, et encore des mineurs Terii. Antoine et Haumani a Tipuu ;

13° M. Matiti a Tuhiri a Tipuu, propriétaire, demeurant à Orofara ;

14° Madame Haamoura a Torii, célibataire majeure, demeurant à Papara ;

15° M<sup>me</sup> Vahinetua a Torii, célibataire majeure demeurant à Papara ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 22 juin 1926, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre "Vairei 1", sise au district de Papeari, et dépendant de la succession de M. Tuhiri a Uraeva.

#### Désignation des biens à vendre :

La terre "VAIREI 1", sise au district de Papeari à l'embouchure de la rivière du même nom.

Elle est limitée à la revendication :

Du côté de la mer, par la mer, où elle présente une plage de beau sable ;

Du côté de l'intérieur, par la terre "Punarea" ;

Du côté du district de Mataiea, par la terre "Haumaru" ;

Et du côté du district de Taravao par la terre "Vairei 2" dont elle est séparée par la rivière.

Cette terre est plantée de cocotiers en plein rapport et de bonne venue.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 7 janvier 1927, conformément à la loi.

#### Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 22 juin 1926, comme suit :

LOT UNIQUE : Deux mille francs, ci. 2.000 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 7 janvier 1927.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Étude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR LICITATION

Le **Mardi 22 mars 1927**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de ;

Mademoiselle Irène Salmon, propriétaire, demeurant à Paea ;  
M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur.

Contre :

M<sup>me</sup> Hélène Lequerré, épouse Tekehu a Tekaka, propriétaire, demeurant à Papeete ;

2° M. Tekehu a Tekaka, cultivateur, demeurant à Takaroa, Tuamotu, pris pour assister et autoriser ladite Dame son épouse ;

3° Madame Jeanne Lequerré, épouse Pierre Cam, demeurant à Papeete ;

4° M. Pierre Cam, employé, demeurant à Papeete, pris pour assister et autoriser ladite Dame son épouse ;

5° M. Vincent Lequerré, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Simone, Joseph, Noela, Henriette et Emile Lequerré, issus du mariage de M. Ernest Lequerré et de D<sup>me</sup> Vaiahu a Vehiatua, tous deux décédés.

En exécution d'un jugement rendu, contradictoirement entre les parties, le 14 décembre 1926, par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, enregistré et signifié.

#### Désignation de l'immeuble à vendre.

LOT UNIQUE :

Terre "TEIRIIRI", sise au district de Papara.

Cette terre, suivant un extrait du registre territorial du district de Papara de l'année 1855, est bornée, en aval, par Paevai, et se continue jusqu'à toucher Ofera, la grande limite séparant Moopunaoterai, sur une distance de cent trente-six brasses. Est bornée par Tapuaeofaina, se continue jusqu'à Hoau du côté opposé, sur une distance de deux cent quatre-vingt-dix brasses en largeur.

Ladite terre "Teiriiri, confronterait, d'après un extrait du plan cadastral du district de Papara ; 1° au Sud, aux terres Paevai, Namunamuauahi I, Paorai et Paoti ; 2° au Sud, à la propriété Tati ; 3° à l'Est, aux terres Paorahi et autres, à l'Ouest, à la terre Tamuhuafaina ;

Les consorts Lequerré ont loué leurs droits à M<sup>lle</sup> Irène Salmon jusqu'au premier septembre 1933 moyennant un loyer de 250 francs par an.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 4 février 1927.

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 14 décembre 1926, ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE : Quatre mille francs, ci. . . . . 4.000 »

Fait et rédigé à Papeete, par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, le 5 février 1927.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

sur surenchère du sixième.

Le **Mardi 22 mars 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Madame Vahinehara a Faarii, célibataire majeure, demeurant à Faaa ;

2° Madame Camille a Faarii, propriétaire, demeurant à Faaa ;

Cette dernière dame agissant encore comme surenchérisseuse du sixième ;

Pour lesquelles domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Étude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur,

Contre :

1° Monsieur Pori a Faarii, propriétaire, demeurant à Vairao ;

2° Madame Vahinehau a Faarii, et son époux M. Narii a Toofa, demeurant ensemble à Tautira ;

Ayant M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT, pour Défenseur ;

3° M. Teavaa a Faarii propriétaire demeurant à Faaa ;

4<sup>o</sup> M. Roo tane, propriétaire, demeurant à Faaa, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* des cinq enfants mineurs issus de ses œuvres avec Madame Taurua a Faarii ;

5<sup>o</sup> Monsieur Manu a Maui, propriétaire demeurant à Faaa, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des enfants mineurs susnommés ;

Ayant domicile élu en l'Etude de M<sup>o</sup> Léonce BRAULT, Défenseur ;

6<sup>o</sup> Monsieur Taurarii Rochette propriétaire, demeurant à Teahupoo, pris en sa qualité d'adjudicataire surenchéri ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 24 novembre 1925, signifié, et enregistré, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre "Paevai", sise à Teahupoo et encore par suite de la surenchère faite par la dame Camille a Faarii.

### Désignation des biens à vendre :

#### LOT UNIQUE :

La terre "PAEVAI", sise au district de Teahupoo, limitée ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par le Service du Cadastre, le 25 janvier 1890 ;

1<sup>o</sup> Au Nord, par la terre "Urutara", sur une largeur de cent trois mètres environ (103 m.) ;

2<sup>o</sup> Au Sud, par les terres "Atitiavaïta" et "Fareearoa" sur une largeur de soixante-six mètres environ (66 m.) ;

3<sup>o</sup> A l'Est par la terre "Urumaru", sur une longueur de deux cent quatorze mètres environ (214 m.) ;

4<sup>o</sup> A l'Ouest par la terre "Farehau", sur une largeur de cent soixante mètres (160 m.) ;

Bon terrain, très fertile, situé au village de Teahupoo.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 13 novembre 1926 conformément à la loi.

#### Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par suite de la surenchère du sixième comme suit :

LOT UNIQUE : Trois mille cinq cent cinquante-huit francs trente-trois centimes, ci..... 3.558 fr. 33

Fait et rédigé par M<sup>o</sup> Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 24 janvier 1927.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M<sup>o</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé, le **Mardi 29 mars 1927**, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication en trois lots des immeubles et droits immobiliers ci-après désignés :

#### Premier lot.

Droits indivis d'un tiers sur un immeuble dit : Lot de ville, situé à Uturoa, île Raiatea, borné du côté d'Avera par la Mission Catholique ; du côté de Tevaitoa, par la propriété de M. Terorotua ; du côté de la mer, par la route de ceinture ; et du côté de l'intérieur, par la propriété du sieur Vaireura a Teuia, dit Ducrot.

#### Deuxième lot.

1<sup>o</sup> Les droits vendus par les personnes ci-après dénommées aux époux Amiot sur les terres "Vairahipufau et Tipahapa", sises à Uturoa.

Droits de Terihauepaarii a Tahitoe, dit Tahitoe a Tahitoe.

— de Hihipo a Tahitoe.

— de D<sup>me</sup> Teriitoiterai a Tahitoe.

— de D<sup>me</sup> Maraetaata a Teuira.

— de D<sup>me</sup> Teruria a Taaetua a Pehupehu.

2<sup>o</sup> Les droits vendus par les personnes ci-après dénommées aux époux Amiot, sur la terre "Apoopopoti", sise à Uturoa.

Droits de Taimana a Afaipapa.

— de Tahitoe a Tahitoe.

— de Hihipo a Tahitoe.

— de Teriitoiterai a Tahitoe v.

— de D<sup>me</sup> Teruria a Taaetua a Pehupehu.

3<sup>o</sup> Les droits acquis par M. Eugène Amiot des héritiers Edouard Atger sur les terres susdites sous réserve du droit de résolution appartenant à ces derniers.

Ces terres ont une superficie de treize hectares quatre-vingt-huit ares quatre-vingt-quatre centiares en plaine et une superficie indéterminée en montagne.

Sur la terre "Apoopopoti", se trouve diverses constructions qui consistent. — 1<sup>o</sup> En une maison d'habitation de 15 mètres de long sur 8 mètres de large, composée d'un rez-de-chaussée cimenté avec salle à manger, cuisine, salle de bains et lavoir ; d'un étage ayant trois chambres et une véranda sur le devant et une autre sur le derrière, le tout construit en bois et couvert en tôles. — 2<sup>o</sup> En un réservoir en ciment armé faisant prise d'eau de source de 2 m. 50 centimètres de pourtour et 1 m. 50 de hauteur avec conduite en fer galvanisé de 60 mètres de long.

La totalité de ces constructions est comprise dans la vente.

#### Troisième lot.

La terre "Rurua", sise au district de Niua, île Tahaa, d'une superficie de six hectares quatre-vingt-dix-sept centiares, dont deux hectares vingt-six ares en plaine et quatre hectares soixante-onze ares en montagne bornée au Nord, par la terre Hapora sur laquelle elle mesure environ trois cent cinquante-sept mètres dont cent vingt-sept mètres en plaine et approximativement deux cent trente mètres du pied de la montagne à la crête ; à l'Est par la mer où elle mesure trois cent quatre-vingt-trois mètres et au Sud-ouest par la terre Teretorea et la crête des montagnes, sur une étendue en ligne brisée de quatre cent quatre-vingts mètres environ.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société Commerciale Française de Tahiti, Raoulx et Fils et C<sup>ie</sup> par exploit de M<sup>o</sup> Taché Pierre, huissier à Raiatea, les 15 et 16 novembre 1926, enregistré le 19 novembre 1926, contre M. Eugène Amiot, et M<sup>me</sup> Marie Schneider, son épouse.

Ce procès-verbal de saisie immobilière a été dénoncé aux époux E. Amiot, par exploit de M<sup>o</sup> Taché du 24 novembre 1926.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le sept décembre 1926.

Lecture du Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été donnée en l'audience du 1<sup>er</sup> février 1927, du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, lequel a fixé au 29 mars 1927 la vente des immeubles précités.

**Mises à prix :**

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par la Société créancière poursuivante.

1 <sup>er</sup> lot. — Cent francs, ci.....	100 »
2 <sup>m</sup> e lot. — Vingt mille francs, ci.....	20.000 »
3 <sup>m</sup> e lot. — Mille francs, ci.....	1.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 C. pr. civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 5 février 1927,

L. SIGOGNE, *Défenseur,*

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION et sur surenchère du sixième.

Le **Mardi 29 mars 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

- 1<sup>o</sup> Madame Tutemarama a Varuamana, propriétaire, demeurant à Opoa, (Raiatea) ;
- 2<sup>o</sup> Monsieur Chong Yu Kai, n<sup>o</sup> 1094, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant encore en sa qualité d'adjudicataire surenchéri ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M<sup>e</sup> BRAULT, Défenseur.

Contre :

- 1<sup>o</sup> Madame Tetiapai vahine a Iotefa, épouse Terii Enu Atiu, demeurant à Opoa ;
  - 2<sup>o</sup> Monsieur Terii Enu Atiu, pris pour assister et autoriser la dite dame son épouse susnommée, avec laquelle il demeure à Opoa ;
- Pour lesquels domicile est élu en l'Etude de M<sup>e</sup> Lucien SIGOGNE, Défenseur ;
- 3<sup>o</sup> M. Taaroa a Raie, propriétaire, demeurant à Makatea ;
  - 4<sup>o</sup> Madame Teaiia a Teuira ;
  - 5<sup>o</sup> Madame Tamatua a Teuira ;
  - 6<sup>o</sup> Madame Vaeariifarehia a Teuira, propriétaire, demeurant à l'île Moorea ;
  - 7<sup>o</sup> Monsieur Jules Vernaudon, agent d'affaires, demeurant à Raiatea, pris en sa qualité de surenchérisseur ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 8 juin 1926 ; enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre "TEONETERE", sans expertise préalable.

Et encore par suite de la surenchère du sixième faite par M. Jules Vernaudon, suivant acte du greffe, en date du 2 février 1927, enregistré.

### Désignation des biens à vendre :

#### LOT UNIQUE.

La terre "TEONETERE", sise au district de Hotopuu, île

Raiatea, décrite comme suite à la revendication n<sup>o</sup> 22, insérée au *Journal officiel* de la Colonie, du 25 août 1899 :

Limitée : 1<sup>o</sup> du côté de la mer, par la mer, où elle mesure quatre cent quarante-sept mètres environ (447 m.) ;

2<sup>o</sup> Du côté de l'intérieur, elle mesure mille cinquante mètres (1050 m.) .

3<sup>o</sup> Du côté du district de Opoa, par la terre "Aranuanua" où elle mesure mille cinq mètres (1005 m.) .

4<sup>o</sup> Du côté du district de Naia, par la terre "Otepou", où elle mesure mille cinq mètres (1005 m.)

Terre bonne pour la culture du cocotier.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

### Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par suite de la surenchère du sixième, comme suit :

LOT UNIQUE : Quarante-sept mille huit cent trente-trois francs, ci.... 47.833 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 9 février 1927.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION et sur surenchère du sixième.

Le **mardi 29 mars 1927**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence : 1<sup>o</sup> des Comptoirs Français d'Océanie, Société anonyme au capital de trois millions de francs, ayant son siège à Paris, 13 bis, rue des Mathurins et une Agence à Papeete, où elle est représentée par M. H. Grand, son Directeur, adjudicataire surenchérie ;

2<sup>o</sup> La Société Commerciale Française de Tahiti ; Raoulx et fils et Compagnie, représentée par M. Ch. Bérard, son Directeur, Société surenchérisseuse.

Pour lesquelles sociétés domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur.

Contre :

- 1<sup>o</sup> M. Taaroa a Tepau, cultivateur, demeurant au district de Faaa, île Tahiti ;
- 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Poimata a Tepau épouse Tiho a Viriamu, demeurant à Arutua, Tuamotu ;
- 3<sup>o</sup> M. Tiho a Viriamu, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale, demeurant à Arutua.

### Désignation des immeubles à vendre.

#### Premier lot.

Droits indivis de la moitié sur la terre "Faatuanehe", sise à Makatea, ayant une superficie de 1 hectare 92 ares bornée du côté de la mer par la terre Faatuanehe, où elle mesure 300 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Vaiohue, où elle mesure 300 mètres ; du côté de Makatea par la terre Otero, où elle mesure 64 mètres, du côté de Makatea encore par la terre Papaite, où elle mesure 64 mètres.

*Deuxième lot.*

Droits indivis d'un treizième sur les terres "Taia, Vaitorea, et Tutaeupupu", d'une superficie de 163 hectares 33 ares 77 centiares ; bornées du côté de la mer par la terre Puana, où elles mesurent 1.280 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tiheo, où elles mesurent 1.130 mètres ; du côté de Makatea, par la terre Temahorahora, où elles mesurent 1.025 mètres ; du côté de Makatea encore par la terre Tapatipati, où elles mesurent 1.686 mètres.

*Troisième lot.*

Droits d'un tiers sur la terre "Tataramoa", d'une superficie de 88 ares 80 centiares, bornée du côté de la mer par la terre Paparua, où elle mesure 113 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Tamaruahiahi, où elle mesure 72 mètres ; du côté de Makatea par la terre Tataramoa, où elle mesure 108 mètres ; du côté de Makatea, encore par la terre Tataramoa, où elle mesure 84 mètres.

*Quatrième lot.*

Droits d'un cinquième sur la terre "Tetanoa", d'une superficie de 24 hectares 47 ares 50 centiares bornée, du côté de la mer par la terre Papaite, où elle mesure 550 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tetanoa, où elle mesure 550 mètres ; du côté de Makatea par la terre Vaipotaata, où elle mesure 445 mètres, à l'Ouest par la terre Temanu, où elle mesure 445 mètres.

*Cinquième lot.*

Droits d'un neuvième sur la terre "Tumuroa", d'une superficie de 33 hectares 72 ares 69 centiares bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 1.813 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Moearai, où elle mesure 1.843 mètres ; du côté de Makatea par la terre Tevaipuna, où elle mesure 183 mètres ; du côté de Makatea, encore par la terre Otamu, où elle mesure 183 mètres.

*Sixième lot.*

Droits d'un quart sur la terre "Vaitiahonu", d'une superficie de 2 hectares, 4 ares 45 centiares, bornée du côté de la mer par la mer, où elle mesure 88 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Temoua, où elle mesure 103 mètres et mesurant sur les autres côtés 302 mètres et 189 mètres.

*Septième lot.*

Droits d'un cinquième sur la terre "Marereteahia", d'une superficie de 11 ares 90 centiares, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 30 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Marere, où elle mesure 39 mètres du côté de Makatea par la terre Marere, où elle mesure 39 mètres, du côté de Makatea encore, par la terre Teahia, où elle mesure 39 mètres.

*Huitième lot.*

Droits d'un quart sur la terre "Temahorahora", d'une superficie de 1 hectare, 17 ares, 45 centiares, bornée du côté de la mer par la terre Temahorahora, où elle mesure 50 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tevaiti où elle mesure 120 mètres ; du côté de Makatea par la terre Taia où elle mesure 52 mètres, du côté de Makatea encore, par la terre Temahorahora, où elle mesure 122 mètres.

*Neuvième lot.*

Droits indivis sur une créance, contre la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, pour phosphates à extraire des terres sus dites, dans les mêmes proportions que celles sus-indiquées, sur la base de un franc par tonne de phosphate extrait et embarqué.

Cette vente est poursuivie à la suite de la déclaration faite

au Greffe des Tribunaux de Papeete, le onze mai mil neuf cent vingt-six, par laquelle la Société Commerciale Française de Tahiti, Raoulx & Fils et C<sup>ie</sup> a déclaré surenchérir du sixième le prix principal d'adjudication de chacun des neuf lots des biens vendus à la requête de la Société des Comptoirs Français d'Océanie et à elle adjugés le 11 mai 1926 et porter les enchères de chacun des 8 premiers lots à 81 fr. 66 et du 9<sup>e</sup> lot à 140 francs.

La dite surenchère a été validée par jugement du 9 février 1927.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 9 février 1927, ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> Lot : Quatre-vingt-un francs soixante-six centimes, ci.....	81 66
2 <sup>me</sup> Lot : Quatre-vingt-un francs soixante-six centimes, ci.....	81 66
3 <sup>me</sup> Lot : Quatre-vingt-un francs soixante-six centimes, ci.....	81 66
4 <sup>me</sup> Lot : Quatre-vingt-un francs soixante-six centimes, ci.....	81 66
5 <sup>me</sup> Lot : Quatre-vingt-un francs soixante-six centimes, ci.....	81 66
6 <sup>me</sup> Lot : Quatre-vingt-un francs soixante-six centimes, ci.....	81 66
7 <sup>me</sup> Lot : Quatre-vingt-un francs soixante-six centimes, ci.....	81 66
8 <sup>me</sup> Lot : Quatre-vingt-un francs soixante-six centimes, ci.....	81 66
9 <sup>me</sup> Lot : Cent quarante francs, ci.....	140 00

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 3 février mil neuf cent vingt-sept.

L. SIGOGNE, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES.

## NÉCROLOGIE

Monsieur André Laguerre et Mademoiselle Lucette Laguerre ont la douleur de faire part de la mort de Mademoiselle LA-GUERRE leur sœur et tante décédée à Makatea le 16 janvier 1927.

**FIRME IMPORTANTE**  
désire louer en plein centre commercial à Papeete un immeuble très proche du Port.

Faire offres à "BANQUE COMMERCIALE DE CRÉDIT".

65. RUE de RICHELIEU. PARIS (2<sup>me</sup>).

# FIAT

**Société Anonyme au capital de L. 480.000.000.**

Torpédo type 509 4 cylindres cylindrée 990 cmc. 4 places	23.000 Frs.
— — 503 4 — — 1.460 — 5 —	35.000 Frs.
— — 507 4 — — 2.297 — 6 —	45.000 Frs.
— — 512 6 — — 3.446 — 6 —	55.000 Frs.
— — 519 6 — — 4.750 — 7 —	90.000 Frs.

**Vente à crédit:** Torpédo type 509 7 CV 4 places.

à la commande	à la livraison	12 traites mensuelles.
4.000 frs.	8.000 frs.	1.100 frs.

Pour tous types de carrosseries autres que torpédos, de même que pour châssis nus, trucks, tracteurs, avions, moteurs semi diesel, moteurs horizontaux, etc, etc, demander prix et renseignements.

## A LOUER

Maison bord mer Taaoe: Meublée ou non, eau, téléphone, garage.

S'adresser LANGLOIS PAPEETE.

## SOCIÉTÉ "KONG AH & COMPAGNIE".

Messieurs les actionnaires de la Société "KONG AH & CIE" sont priés de se réunir le 3 avril 1927 à 12 heures au Siège social à Papeete, où il sera tenu l'Assemblée Générale prévue par l'article 14 des statuts.

ORDRE DU JOUR:

Renouvellement du Comité Directeur.

Pour le Conseil d'Administration.

YUNE SING.

## Avis.

Monsieur YIM CHAN CHONG, n° 4003, à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a ouvert, à Papeete, rue Bonnard, près de l'Imprimerie Coulon, un magasin portant l'enseigne "Yat Sing", où il exerce spécialement la profession de tailleur.

Il informe également le public qu'il a exercé, à Hong-Kong et en Amérique, cette profession de tailleur pendant plus de 15 ans; il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

**Chemises, Complets,**

*pour hommes, jeunes gens et enfants etc.*

**PRIX MODÉRÉS:**

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode, est cordialement priée de passer au magasin de M. Yim Chan Chong où le meilleur accueil lui sera réservé.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

## EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes

Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR  
Colonies... .. 25 frs 48 frs 95 frs

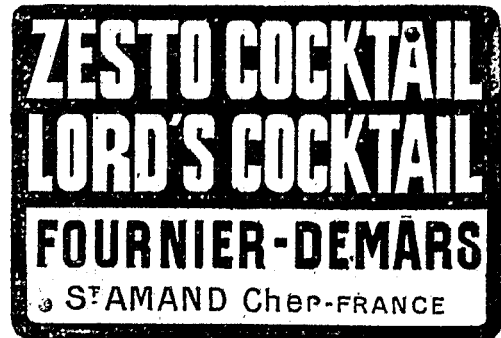
LA PAGE DE MODES  
LA PAGE DE T. S. F.  
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

## EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1927

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages..	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1926.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES ▲ ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS.
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.0	29.4	27.7	27.1	73	77	761.0	759.4	N-E	N-E	6	9	4.8	
2	21.7	29.5	27.9	27.7	72	80	761.3	759.9	N-O	S-O	4	9	»	
3	23.4	29.8	26.8	27.6	83	79	761.1	758.9	S	N-O	10	9	0.5	
4	22.9	30.1	28.0	27.9	75	69	760.0	758.1	N	N	1	9	»	
5	21.5	29.5	28.8	27.8	66	73	759.9	758.2	N-E	N-E	1	4	»	Rosée
6	21.8	30.6	28.1	28.9	76	77	759.7	758.2	N	N-E	4	9	»	
7	23.1	28.7	25.5	25.4	90	97	760.0	758.4	N-E	O	10	10	27.5	
8	22.4	26.8	23.9	26.0	93	89	760.1	758.2	N-E	N-E	10	10	75.2	Orage de 21 heures à 22 heures.
9	23.2	26.2	26.5	24.0	81	95	759.0	757.9	N-E	S-E	10	10	18.0	
10	22.0	27.6	23.9	24.2	93	97	758.9	758.0	N-E	N-E	10	10	27.2	
11	21.9	28.3	24.6	25.2	92	90	759.1	757.9	E	S-O	10	10	1.7	
12	22.0	28.2	26.0	26.0	90	84	759.5	758.0	S-E	N-E	10	10	28.6	
13	22.5	29.3	27.2	28.0	74	77	759.2	757.0	E	N	10	10	9.8	
14	22.8	30.4	28.0	29.8	76	65	759.4	757.8	N-E	S-E	1	9	»	
15	22.9	29.3	27.3	28.0	77	77	759.4	758.2	N-O	O	3	9	»	
16	22.7	29.5	26.2	28.0	83	72	760.1	759.8	N	N	6	4	»	
17	22.9	29.3	27.2	27.9	83	79	760.0	758.0	N-E	N-E	9	10	2.4	
18	23.8	29.4	24.8	28.9	95	75	760.0	759.0	S-E	S-E	10	8	27.8	
19	23.0	29.2	29.0	28.9	70	74	761.3	760.1	E	N-O	1	1	12.8	
20	22.1	29.3	28.0	29.0	73	70	762.4	759.5	S-O	S	1	3	»	
21	22.0	30.4	24.9	30.2	85	76	760.7	759.5	E	S-O	4	1	gouttes	
22	23.0	30.8	28.8	29.0	72	76	760.0	758.0	N-O	N-E	1	2	»	
23	22.1	30.7	28.1	29.9	70	71	759.9	757.9	N	S-O	1	2	»	Rosée
24	21.9	31.1	29.1	29.4	66	68	759.1	757.4	E	S-E	0	10	»	Rosée
25	22.0	30.4	29.1	29.3	66	68	759.9	758.0	S-E	N	1	1	»	
26	22.4	30.2	28.3	25.7	75	90	760.5	759.0	N-E	S-E	1	9	1.6	Tonnerre à 15 heures.
27	22.0	30.2	28.0	28.0	70	77	761.4	759.9	E	S-E	1	9	2.4	
28	22.1	30.5	28.4	29.8	74	66	761.3	759.0	N	N	1	3	»	
29	22.6	30.4	26.4	29.7	75	63	761.5	760.0	N-E	N-E	3	5	»	
30	22.3	30.1	27.1	28.8	77	66	763.0	761.6	N-E	N-E	1	1	20.6	Vent violent vers 1 heures du matin.
31	22.2	30.4	28.0	29.3	69	70	764.0	762.1	S	N-O	0	7	gouttes	
Moyenne	22.5	29.5	27.1	27.9	78	77	760.4	758.8					260 <sup>m</sup> /m <sup>9</sup>	Nombre de jours de pluie : 15 jours.

Le Pharmacien Major de 1<sup>re</sup> classe,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> POULIQUEN.

